

## Arrêt

**n° 198 407 du 23 janvier 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 28 novembre 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 14 décembre 2017.

Vu les ordonnances du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017 et du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ADLER, avocat, et S. ROUARD (audience du 21 novembre 2017) et I. MINICUCCI (audience du 16 janvier 2018), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous êtes née le 24 février 1968 à Kinshasa. Le 1er août 1998, vous épousez [J. M.], qui lui aussi est congolais et avec qui vous avez deux enfants : [C. M.] (née le 21 juillet 1999) et [N. M.] (né le 9 mai 2004). Votre mari, ainsi que vos deux enfants, vivent à Kinshasa. Vous êtes sympathisante du parti politique UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et vous fréquentez une association de sourds et muets à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous expliquez être sourde muette de naissance. Vous dites avoir vécu dans un milieu familial violent, y avoir reçu des mauvais traitements parce que vous « ne compreniez pas », vous dites aussi que vous restiez cloîtrée chez vos parents, que vous étiez exclue et que vous n'étiez pas autorisée à aller à l'école. Après un certain temps, vos parents décident de vous confier à votre tante pour qu'elle s'occupe de vous. Cette dernière vous amène chez des soeurs en 1982, elles vous apprennent les rudiments de la langue des signes et la couture. Vers 1995, vous faites la rencontre d'autres personnes sourdes et muettes qui vous aident à apprendre à communiquer en langage des signes. Par leur biais, vous commencez à fréquenter une association de sourds et muets à Kinshasa. Vous n'êtes pas active au sein de l'association, mais vous vous y rendez souvent pour écouter ce que les autres ont à dire. Vous expliquez que des membres de l'association, en collaboration avec l'UDPS, préparaient des dossiers pour améliorer la vie des sourds.*

*Le 16 février 2012, vous prenez part à une manifestation organisée sous l'impulsion du parti d'Etienne Tshisekedi (UDPS). Le but de cette manifestation est d'encourager le développement de la vie pour toutes les personnes handicapées. Vous expliquez que les policiers sont intervenus au cours de la manifestation et qu'ils vous ont arrêtée, ainsi que d'autres participants à la manifestation. Ensuite, vous et les autres personnes arrêtées êtes amenés à la prison de Makala. Là, vous recevez des coups au visage et dites avoir presque perdu un oeil à cause de cela. Vous dites également avoir été victime de sévices sexuels à plusieurs reprises le soir de votre arrivée à la prison, ainsi que tous les autres jours de votre détention. Après 5 mois passés dans la prison de Makala, vous recevez la visite d'un « homme blanc », qui prend vos empreintes, et des photos de vous. Le soir-même, vous êtes emmenée à l'aéroport par ce même homme, il vous accompagne, vous donne un faux passeport et fait en sorte que vous passiez les contrôles de police. Vous arrivez par avion sur le territoire belge le 4 juillet 2012 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 6 juillet 2012.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux photos sur lesquelles on vous voit avec Etienne Tshisekedi et sa femme, ainsi qu'un courrier de votre avocat comprenant une attestation psychologique et une série d'articles de presse au sujet des problèmes que rencontrent les personnes handicapées au Congo.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre vos autorités, en particulier la police et la justice. Vous craignez qu'en cas de retour, les policiers ne vous reconnaissent et que vous soyez à nouveau envoyée en prison où vous seriez torturée et violée. Vous expliquez qu'il vous serait reproché de vous être enfuie (cf. rapport d'audition p.4 et 6).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.*

*Notons d'emblée que le Commissariat général considère votre incarcération à la prison de Makala comme non établie.*

*Le Commissariat général relève qu'il existe plusieurs contradictions importantes entre les informations que le Commissariat général a en sa possession (cf. informations sur le pays, COI CASE : cod 2017-020) et vos déclarations au sujet de votre détention à la prison de Makala. En effet, en ce qui concerne votre lieu de détention, à savoir le pavillon des femmes, vous expliquez que vous étiez réparties dans différentes cellules comprenant chacune quatre prisonnières (cf. rapport d'audition p.11-13). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pavillon des femmes « est un seul grand dortoir sans cellule ». Vous expliquez aussi que les visites se faisaient « tout au fond, à l'extérieur du bâtiment. Plus loin que les cellules » (cf. rapport d'audition p.13), alors que le pavillon dispose d'un parloir/salle de consultation pour les visites des prisonniers. Toujours concernant le pavillon des femmes, le Commissariat général considère comme invraisemblable, alors que vous affirmez avoir passé cinq mois dans ce pavillon (cf. rapport d'audition p.12), que vous ne soyez pas en mesure de dire qu'il s'agit du pavillon appelé « pavillon 9 » (cf. rapport d'audition p.13). Ensuite, vous affirmez que vous deviez demander la permission aux policiers pour vous rendre aux toilettes, que ceux-ci vous escortaient, vous brutalisaient et qu'ils vous ramenaient ensuite en cellule (cf. rapport d'audition p.11). Or, les toilettes se trouvent à l'intérieur du bâtiment (entre la salle de consultation et celle où dorment les détenues) et il n'y a aucun policier affecté au pavillon des femmes. Aussi, lorsqu'il vous est demandé de décrire vos journées en prison, vous déclarez recevoir à manger trois fois par jour (cf. rapport d'audition p.12), alors que la nourriture n'est servie qu'une seule fois par jour. Vous affirmez également devoir faire de la danse et de la gym à 14h (cf. idem), mais les informations à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il n'y a aucune activité récréative et qu'il n'y a pas de cours de danse. Enfin, notons également que vous expliquez qu'il y avait une messe le mercredi après-midi, le vendredi à 16h et le dimanche matin, informations qui ne correspondent pas à celles que le Commissariat général a en sa possession et qui indiquent que « il y a l'Eglise chaque matin de 7h30 à 9h et le dimanche la messe.*

*Ces contradictions importantes, portant sur des éléments essentiels de la vie carcérale dans le pavillon des femmes à Makala, soulignent d'une absence de crédibilité des faits de persécution. D'autant que vous dites avoir été incarcérée pour une longue période, à savoir, cinq mois. Les tortures et les sévices sexuels que vous dites craindre en cas de retour découlent du séjour en prison que vous invoquez, or cette incarcération est jugée comme non crédible par le Commissariat général. Partant, le ce dernier ne peut pas considérer que votre crainte soit fondée et établie.*

*Ajoutons à cela que vous déclarez être sympathisante du parti UDPS (cf. rapport d'audition p.10), mais force est de constater que vous n'avez aucun rôle actif avec l'UDPS puisque vous expliquez que des membres de l'association des sourds muets réfléchissaient avec l'UDPS à comment améliorer les conditions des sourds muets, mais vous dites : « moi, je ne me chargeais pas de cela » (cf. rapport d'audition p.10). Considérant votre faible implication politique au sein de l'opposition, qui se limite à votre participation à la manifestation du 16 février 2012, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique tel qu'il pourrait vous valoir d'être personnellement la cible de persécutions de la part de vos autorités.*

*Aussi, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez subi des discriminations liées à votre handicap depuis que vous étiez allée vivre chez votre tante, vous répondez par la négative, mais vous expliquez ensuite que de manière générale, les sourds sont discriminés parce qu'on ne les engage pas, que la vie est difficile parce que vous avez deux enfants, que vous pourriez faire de la couture, mais qu'on ne vous engageait pas faute de vous comprendre (cf. rapport d'audition p.8-9). Le Commissariat général remarque qu'outre vos difficultés à trouver de l'emploi, vous n'invoquez aucune discrimination ou persécution liée à votre handicap. Il souligne aussi que vous n'êtes pas isolée, puisque vous vivez avec votre mari, lui-même sourd et muet, et vos enfants au sein de votre belle famille (cf. idem), que vous fréquentez une association de sourds muets et que plusieurs autres associations oeuvrent pour aider les personnes handicapées au Congo et faciliter leur intégration dans la société (cf. informations sur les pays, docs.3). Notons aussi qu'au sein de l'association, vous avez acquis des notions de la langue des signes en lingala, ce qui vous permet de communiquer, mais aussi que vous avez depuis appris la langue des signes francophone de Belgique. Rappelons enfin que vous avez appris le métier de couturière (cf. rapport d'audition p.7).*

Dès lors, sans remettre en cause votre handicap et la difficulté pour une personne handicapée de trouver un emploi, constatons que les faits avancés au sujet de votre handicap ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aussi, vous invoquez avoir vécu dans un milieu familial violent lorsque vous étiez enfant (cf. rapport d'audition p.7). Vous expliquez que vous étiez cloîtrée à la maison et que vous ne pouviez pas sortir (cf. idem), mais aussi que votre père vous battait parce que vous ne compreniez pas, que votre famille vous maltraitait (cf. rapport d'audition p.9). A ce sujet, le Commissariat général relève que votre père, dont il ressort de vos déclarations qu'il était votre principal persécuteur, est décédé en 2001 (cf. rapport d'audition p.7). Vous dites ne plus avoir subi de discriminations depuis que vous viviez chez votre tante, vous déclarez vivre au sein de votre belle famille avec votre mari et vos enfants depuis votre mariage en 1998 (cf. rapport d'audition p.9) et dites enfin ne plus avoir de contact avec votre famille parce que vous ne saviez pas communiquer avec vos frères et soeurs (cf. rapport d'audition p.7). Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vous ne viviez plus dans le milieu au sein duquel vous dites avoir subi des persécutions par le passé. Partant, la crainte que ces persécutions ne se reproduisent en cas de retour au Congo n'est pas établie.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo. La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une photo sur laquelle on vous voit serrer la main d'Etienne Tshisekedi et une seconde où vous serrez la main de son épouse (cf. farde des documents, doc. 1). Cependant, le Commissariat général considère que ces deux photos attestent tout au plus du fait que vous avez rencontré Etienne Tshisekedi et son épouse et que ces photos n'ont pas de force probante pour attester d'une crainte de persécution et expliquer les raisons de votre demande d'asile.

Ensuite, vous déposez une lettre de votre avocat (cf. farde des documents, doc. 2). Le Commissariat général relève ici que cette lettre rédigée par votre avocat, qui de par sa fonction défend vos intérêts, est basée vos déclarations qui, rappelons-le ont été jugées non crédibles par le Commissariat général (cf. supra). En annexe de ce courrier, se trouve une attestation psychologique décernée par la psychologue Anne-Catherine SIMON en date du 12 mai 2017. Cette attestation fait état des symptômes suivants : « souvenirs pénibles récurrents, involontaires et envahissants d'événements vécus au pays d'origine ; réactions dissociatives ; réactions marquées à des éléments évoquant un aspect des éléments traumatiques ; évitement et efforts pour éviter les souvenirs, les pensées ou les sentiments, lieux personnes, pénibles à propos de ces événements ; état émotionnel négatif persistant (peur, tristesse) ; diminution marquée de l'intérêt à des activités significatives, sentiment de détachement et d'éloignement des autres ; difficulté à ressentir des émotions positives et comportement irritable ». Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient.

*Cependant, force est de constater que ce document ne contient toutefois aucun élément d'appréciation circonstancié susceptible de nous renseigner sur la réelle nature des soucis psychologiques dont vous dites souffrir, ni même de nous éclairer sur les problèmes que vous dites avoir vécus au Congo. Il relève également l'absence de description méthodologique de ce rapport et constat qu'aucun diagnostic n'y est posé. Enfin, le Commissariat général souligne que les consultations thérapeutiques mentionnées dans le document ont eu lieu entre les mois de janvier et de juillet 2014, mais que depuis lors, vous ne suivez plus de thérapie. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

*Enfin, la seconde annexe du courrier de votre avocat comprend une série d'articles au sujet de la situation des personnes handicapées au Congo. Le Commissariat général relève d'emblée qu'aucun de ces articles ne fait état de persécutions systématiques à l'égard des personnes handicapées au Congo, mais aussi que deux de ces cinq articles concernent la République du Congo et non la République démocratique du Congo, et que le dernier article reste très général puisqu'il fait état de la situation des femmes handicapées à l'échelle mondiale. Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur votre situation en tant que personne handicapée au Congo (cf. supra).*

*Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; de l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## **4. Eléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des documents suivants :

- une attestation de « consultation psychologique, datée du 12 mai 2017 ;

- un article intitulé : « Discrimination en RDC : les personnes vivant avec handicap exclus des concertations de « Joseph KABILA » » ;
- un article intitulé: « RDC : les personnes avec handicap se disent victimes du mépris social »,
- un article intitulé: « Brazzaville : Les personnes handicapées plus précaires que jamais » ;
- un article intitulé: « Congo : les personnes handicapées déplorent leur sort » ;
- un article intitulé : « femmes et handicap : l'injustice d'une double discrimination » ;
- un courrier adressé par le conseil de la requérante au Commissariat général.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 21 novembre 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil le document suivant :

- un article intitulé : « Congolezen riskeren tot anderhalf jaar detentie wegens asielaanvraag in België », daté du 13 septembre 2017.

4.3. Par ordonnance du 21 novembre 2017 prise en application de l'article 39/76, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner le document cité *supra* au point 4.2 et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

4.3.1. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 28 novembre 2017. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 14 décembre 2017.

4.3.1.1. La partie défenderesse a joint à son rapport écrit du 4 décembre 2017 les documents suivants:

- « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 », daté du 25 juillet 2017 ;
- « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », daté du 17 octobre 2016 ;
- « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », daté du 11 mars 2016 (update).

4.3.1.2. La partie requérante a joint à sa note en réplique du 14 décembre 2017 les documents suivants :

- un « mini-dossier » de la Revue des Migrations Forcées intitulé : « Risques et suivi post expulsion », daté de février 2017 ;
- un dossier du centre Primo Levi intitulé : « Fuir la république démocratique du Congo », daté de mars 2017
- un article de Human Right Watch intitulé : « le Conseil des droits de l'homme de l'ONU devrait continuer à surveiller de près les violations des droits humains en RD Congo », daté du 27 septembre 2017.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose le document suivant :

- « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », daté du 7 décembre 2017.

4.4. Le Conseil observe que les documents joints à la requête font déjà partie du dossier administratif et les prend en compte à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Questions préalables

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 6. La compétence du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

## 7. La charge de la preuve

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

7.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

8.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

8.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

8.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

8.6. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

8.7. S'agissant de la détention de la requérante dans la prison de Makala, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être partie du postulat que la requérante avait été détenue dans le pavillon 9 de ladite prison, alors que cette dernière n'a à aucun moment indiqué avoir été détenue dans ce pavillon. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse a reproché à la requérante d'ignorer que le pavillon dans lequel elle était, le pavillon 9, alors que cette dernière est sourde et muette et qu'elle ne sait pas lire. Elle argue que ce reproche de la partie défenderesse confirme que la requérante n'a jamais affirmé avoir été détenue dans le pavillon 9. Elle souligne que le plan de la prison établi par la requérante n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Elle relève qu'à aucun moment, la question n'est posée de savoir si certaines femmes peuvent être également détenues en dehors du pavillon 9, dans un autre pavillon ou cellule, relevant que le handicap de la requérante pourrait, par exemple, justifier un traitement différent. Elle soutient encore que le « COI case » sur lequel se fonde entièrement la partie défenderesse pour considérer que la requérante n'a pu être détenue à la prison de Makala en 2012 n'est que très partiel, à savoir qu'il contient « *en tout trois courts témoignages, portant uniquement sur le « pavillon 9 » et dont deux d'entre eux se contredisent* », en ce qu'une source affirme que la nourriture est servie une fois par jour et qu'une autres soutient que les femmes du pavillon 9 sont nourries par leurs proches. Elle réitère enfin les déclarations de la requérante en concluant que « *la possibilité que la requérante ne soit pas dans le « pavillon » 9 expliquerait donc la plupart des contradictions. Cette possibilité n'ayant absolument pas été émise ni examinée par le CGRA* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil relève d'abord qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a elle-même déclaré que : « [c]'*était des petites cellules dans un même bâtiments. Ça c'était pour les femmes, elles étaient toutes là. [...]. C'était des cellules dans un même bâtiment pour les femmes* » (audition CGRA, page 12). Il ressort de ces déclarations que la requérante était incarcérée dans le bâtiment réservé aux femmes de la prison de Makala. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se limite à critiquer les informations versées par la partie défenderesse, mais qu'elle reste en défaut d'apporter la moindre information permettant de les infirmer. De surcroît, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des informations contenue dans le COI case cod2017-020 du 19 juin 2017, que les informations contenues dans ce document sur le pavillon des femmes ont été récoltées par des agents du Commissariat général au cours de quatre missions (en 2004, 2006, 2007 et 2008), informations qui ont ensuite été vérifiées et actualisées auprès de responsables de la prison entre 2010 et 2015. Enfin, en 2017, d'autres interlocuteurs susceptibles de connaître ce pavillon de l'intérieur (ACAT Kinshasa, Association africaine des droits de l'homme (ASADHO), Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP) ont été contactés pour récolter des informations sur le pavillon 9 (réservé aux femmes), dans le cadre de l'élaboration de ce COI Case. Le Conseil observe qu'il ressort de ces informations que le pavillon réservé aux femmes est le pavillon 9, et que c'est un seul grand dortoir, sans cellule, doté d'un parloir/salle de consultation pour les visites des prisonnières. En conséquence, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante entrent en contradiction avec les informations versées par la partie défenderesse. Compte tenu de la longue durée de la détention alléguée par la requérante, à savoir cinq mois, ces contradictions sur la typologie même des lieux de son incarcération permettent de remettre en cause la réalité de sa détention, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant de la surdi-mutité et l'illettrisme de la requérante, le Conseil estime que les contradictions et incohérences qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ces seuls facteurs, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile. Ainsi, compte tenu de la longue durée de la détention de la requérante, à savoir cinq mois, ces contradictions sur la typologie même des lieux de son incarcération permettent de remettre en cause la réalité de sa détention, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

8.8. S'agissant de la sympathie de la requérante pour l'UDPS, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la faiblesse de l'implication politique de la requérante, qui se limite à la participation à une seule manifestation, le 16 février 2012, ne lui conférerait pas un profil politique tel qu'il pourrait lui valoir d'être personnellement la cible de persécutions de la part de ses autorités.

8.9. S'agissant des discriminations subies par la requérante du fait de son handicap, la partie requérante fait valoir que la requérante a été discriminée pendant toute son existence en RDC en raison de son appartenance à un groupe social, en tant que femme handicapée, et que ces discriminations équivalent en l'espèce à des persécutions. Pour appuyer son affirmation, la partie requérante renvoie par ailleurs au point 54 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (« (...) Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sévères restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous »), en soulignant que la requérante se trouvait précisément dans ce cas lorsqu'elle vivait dans son pays. Elle relève encore que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse qui indique dans sa motivation « dès lors, sans remettre en cause votre handicap et la difficulté pour une personne handicapée de trouver un emploi [...] ». Elle souligne encore que la requérante avait été privée du droit d'aller à l'école. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur la situation des personnes handicapées dans le pays d'origine de la requérante. Enfin, elle se réfère à deux arrêts de la cour CEDH (Cour EDH., Moldovan et autres c. Roumanie (requête n°41138/98 et 64320/01), 12 juillet 2005 ; §- 111 ; Cour EDH, Abdu C. Bulgarie (requête n°26827/08), 11 mars 2014, §38) et à un arrêt du Conseil (n°103 958 du 30 mai 2013).

8.10. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est de savoir si les faits vécus par la partie requérante du fait de son handicap, et qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, peuvent être assimilés à des persécutions telles que définies par la loi.

Ainsi, le Conseil rappelle le prescrit du §2 de de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 :« *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent:*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*

*b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes:*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*

*e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

Le Conseil constate que si la requérante déclare qu'elle n'a pas suivi de scolarité durant son enfance, empêchée par son père, elle a, par la suite, été confiée à une de ses tantes qui l'a emmenée à Kinshasa, où des sœurs lui ont appris la couture et la broderie. De même, elle déclare qu'elle pourrait exercer sa profession de couturière, mais que cela lui serait difficile dans le contact avec une clientèle. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a également fréquenté une association de sourds-muets où elle a pu apprendre la langue des signes. Le Conseil relève enfin qu'il ressort des déclarations de la requérante faites à l'audience du 16 janvier 2018 que son mari, lui aussi souffrant de surdi-mutité exerce la profession de couturier, profession qui lui permet de faire vivre sa famille. Le Conseil constate dès lors que bien que la requérante a rencontré des difficultés, aussi bien au niveau de sa scolarité que dans l'exercice d'un métier, la partie requérante ne démontre pas que ces discriminations dues à sa surdi-mutité répondent aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave [...] du fait de [...] [sa] nature ou de [...] [son] caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ». A cet égard, les articles de presse présents dans le dossier administratif et portant sur le situation des personnes handicapées en République démocratique du Congo que la partie requérante joint à la requête, ne permettent pas, en l'espèce, de fonder une crainte de persécution dans son chef.

S'agissant des références aux deux arrêts de la CEDH, le Conseil relève qu'ils portent sur des cas différents de celui de la requérante dans la mesure où il s'agissait de discriminations liée à l'origine ethnique ou la race.

S'agissant de la référence aux deux arrêts du Conseil, le Conseil rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Par ailleurs, dans ces deux arrêts les discriminations relevées étaient dues à une appartenance ethnique.

8.11. S'agissant des violences subies par la requérante durant son enfance, le Conseil entend rappeler que, indépendamment de la question de savoir si, in casu, ces faits ont été suffisamment établis par la requérante, quand des faits de persécutions antérieurs sont établis, l'évaluation de la crainte doit se faire sous l'angle de deux éléments, à savoir d'une part, la gravité des faits et, d'autre part, la situation actuelle dans le pays d'origine.

En l'espèce, sans dénier la gravité du vécu de la requérante, force est de constater, eu égard à l'ancienneté des faits, au changement de ses conditions de vie lorsqu'elle a été prise en charge par sa tante et au décès de son père, à l'origine de ces violences, qu'ils ne sont pas de nature à fonder une crainte fondée et actuelle de persécution. Le Conseil observe, par ailleurs, que la requérante n'est pas en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses » tenant à ces persécutions antérieures, dès lors qu'il apparaît que malgré son traumatisme, elle est encore restée plus de trente ans après ces faits dans son pays d'origine, et qu'elle y a fondé une famille.

8.12. S'agissant de l'attestation de consultation psychologique, la partie requérante fait valoir que la nature des problèmes psychologiques dont souffre la requérante ressort incontestablement du document médical et que la psychologue n'a pas souhaité détailler les événements vécus par la requérante dans son pays d'origine par respect du secret professionnel auquel elle est tenue. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait le lien entre le récit de la requérante et l'attestation de sa psychologue. Enfin, elle invoque la jurisprudence de la Cour EDH et plus particulièrement l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013. Enfin, elle invoque l'article 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir désigné un psychologue ou un psychiatre expert si elle avait des doutes quant à l'origine des symptômes de la requérante. Elle reproche encore à la partie défenderesse, qui n'a aucune compétence médicale, d'avoir écarté cette pièce sans effectuer d'analyse.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture minutieuse de cette attestation que si celle-ci fait le lien entre certains symptômes décrits et des « événements vécus au pays d'origine » ou des « événements traumatiques », elle n'apporte en définitive aucun éclairage précis sur les causes des symptômes qui y sont décrits. Ainsi, aucun élément ne permet de déduire un lien entre lesdits symptômes et les problèmes invoqués par la partie requérante. Il n'est dès lors pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles psychologiques de la requérante ont été occasionnés, ceux-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la partie requérante.

S'agissant de des enseignements de l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013, de la Cour EDH, invoqués en termes de requête, le Conseil ne peut souscrire à la comparaison établie par la partie requérante entre son cas et celui examiné dans cette affaire, lequel se rapportait à un cas différent du sien dans lequel le requérant avait déposé « un certificat médical à l'appui de ses allégations de mauvais traitements subis lors de sa détention » et qui « décrit de façon précises quatorze « plaies par brûlure datant de quelques semaines » et occasionnant « des douleurs importantes nécessitant un traitement local et par la bouche (...) ». Dans cet arrêt, la Cour avait estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. S'agissant de la demande d'expertise médicale ou psychologique, le Conseil observe que la partie requérante ne présente concrètement aucun élément significatif pouvant objectiver ce type de demande. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

Le Conseil estime par ailleurs que la référence à l'arrêt n° 181 553 du 31 janvier 2017 du Conseil est sans pertinence dès lors que celui-ci portait sur un cas très différent du sien, à savoir les séquelles physiques et la souffrance psychologique dues à une excision.

S'agissant enfin de la violation de l'article 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

8.13. S'agissant de l'article « Congolezen riskeren tot anderhalf jaar detentie wegens asielaanvraag in België », daté du 13 septembre 2017, ainsi que les divers documents déposés par les deux parties suite à l'ordonnance du Conseil du 21 novembre 2017 prise en application de l'article 39/76, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 4.3), le Conseil observe qu'ils portent principalement sur le sort des demandeurs d'asile déboutés ou des illégaux en cas de rapatriement au Congo, ainsi que sur la situation générale dans ce pays.

Concernant le sort des demandeurs d'asile déboutés, le Conseil constate, à la lecture des différents COI Focus transmis par la partie défenderesse en annexe de son rapport écrit (voir point 4.3.1.1. ), et plus particulièrement à la lecture du document intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, lequel annexe les courriels sur lesquels se basent ses constatations, qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante, au vu de la faiblesse de sa sympathie politique, ne démontre pas qu'elle pourrait être considérée comme telle par ses autorités.

Le Conseil estime que les informations déposées par la partie requérante à cet égard ne permettent pas de renverser valablement ces constats. Ainsi, l'article « *Congolezen riskeren tot anderhalf jaar detentie wegens asielaanvraag in België* » est basé sur des informations qui ne sont pas étayées, à savoir qu'elles sont dépourvues de sources ou de références permettant de les objectiver, ou qui sont antérieures (2014) aux informations de la partie défenderesse, ou qui rejoignent les informations de la partie défenderesse, ou enfin qui sont à visée générale et ne concernent pas spécifiquement la République démocratique du Congo. A propos de l'article « *risque encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion* »- seul article portant sur le sort des déboutés congolais dans le dossier « *Risque et suivi post-expulsion* » de la revue des Migrations Forcées de février 2017-, le Conseil constate que bien que cet article a été publié en février 2017, les sources utilisées par son auteur concernant la République démocratique du Congo datent de 2015 et de 2012 et qu'elles sont par conséquent antérieures aux informations de la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant les informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la note en réplique et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

8.14. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : concernant les faits à l'origine de sa fuite de son pays, à savoir sa détention à la prison de Makala, elle n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » ; concernant les violences infligées par son père durant son enfance, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elle ne se reproduiront pas compte tenu du décès de ce dernier en 2001.

8.15. Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397).

8.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou de la réalité d'une crainte fondée de persécution.

8.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 9. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 10. La demande d'annulation

10.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## 11. Dépens

11.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN